

AVIS DE L'AGENCE TERRITORIALE

ONF PYRÉNÉES GASCOGNE

À Tarbes, le 1^{er} juillet 2019

Objet : (2.1) porter à connaissance – PLUi Castera-Lectourois

V/Réf. : votre courrier du 25 avril 2019

N/Réf. : PhP/CL n° 238

Dossier suivi par : Philippe Pucheu - Tel : 05 62 44 20 41 - Mél : philippe.pucheu@onf.fr

L'ONF gère une forêt domaniale (forêt domaniale d'Armagnac) relevant du régime forestier sur le territoire communal de Castera-Lectourois. Les données fournies en pièces jointes concernent cette forêt incluse dans le secteur d'étude.

Ces données vous sont fournies sous format dématérialisé en pièces jointes :

- dossier « PLUI_Castera-Lectourois.zip » de fichiers shape permettant de localiser les périmètres de la forêt sous SIG ;
- fichier « PLUI_Castera-Lectourois.pdf » donnant la carte de localisation de la forêt dans la zone d'étude ;

Cadre général :

La forêt concernée bénéficie, par l'application du régime forestier (articles L211.1 et suivants du code forestier) de nombreuses mesures de protection et de mise en valeur cadrées par les principes du code forestier.

La forêt domaniale d'Armagnac a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Ministre en charge de la forêt en date du 08/10/20104 et pour une durée 20 ans (2012-2031). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse.

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.

En effet, en forêt domaniale, toute occupation ou activité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'ONF, gestionnaire légal.

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière »).

Points particuliers :

Distance de construction par rapport à la forêt : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à de 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissements adossé à la forêt)

Accès à la forêt : Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Classement des forêts publiques en espaces boisés classés (EBC, L113-1 du Code de l'urbanisme) : Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement. Si le classement en EBC ne complique pas la réalisation de coupes réglées à l'aménagement forestier (absence de déclaration en mairie dans ce cas), il faut toutefois conseiller aux collectivités de n'utiliser ce classement qu'à bon escient. Il est en effet souvent inutile et contre-productif de classer en EBC l'intégralité de la forêt publique, le déclassement nécessitant une procédure de révision du document d'urbanisme (procédure de modification insuffisante). Ce classement peut toutefois être utile dans les zones où la pression foncière est forte (zones périurbaines notamment). Par conséquent, en forêt domaniale, l'ONF demande à ce que le classement EBC ne soit pas retenu.

Nous vous prions de bien vouloir associer nos services aux futures réunions qui seront tenues au sujet de ce dossier dans les mois qui viennent, en particulier lorsque la réflexion portera sur la prise en compte des terrains forestiers.

Le Responsable du service Forêt,



Philippe PUCHEU